RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« FI'YODI »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 572 130 €
Siège Social : 18 bis FOULLE
86340 NIEUIL L'ESPOIR

RCS POITIERS 529 633 984

DECISIONS ECRITES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024
Article 23 IV des statuts

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE et le TRENTE OCTOBRE,

Les Associés de la Société FI'YODI à savoir :

-Monsieur **Philippe AUGRY** propriétaire de 3 parts sociales
Usufruitier de 3702 parts sociales
-Madame **Corinne AUGRY** propriétaire 3 parts sociales
Usufruitière de 690 parts sociales
-Monsieur **Simon AUGRY** propriétaire de 1 part sociale
Nu-propriétaire de 1464 parts sociales
-Madame **Manon AUGRY** propriétaire de 1 part sociale
Nu-propriétaire de 1464 parts sociales
-Monsieur **Maël AUGRY** propriétaire de 1 part sociale
Nu-propriétaire de 1464 parts sociales

Soit tous les associés représentant l'intégralité du capital social, étant précisé que, conformément à l'article 15 des statuts, l'usufruitier exerce les droits de vote pour les présentes décisions,

Ont pris, à la demande du Gérant, **Monsieur Philippe AUGRY**, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Nomination d'un Co-Gérant*
- *Modification de l'article des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoir et formalités.*

Le Gérant a exposé aux associés sont souhait d'être assisté d'un Co-Gérant et a proposé la candidature de Monsieur Simon AUGRY :

PREMIERE DECISION

Les Associés,

Sur proposition du Gérant,

Décident de nommer en qualité de Co-Gérant, à compter de ce jour :

Monsieur Simon AUGRY, né le [redacted] de nationalité [redacted]
et demeurant à [redacted]S

A compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Le Co-Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Société.

Les mandats ne seront pas rémunérés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Simon AUGRY accepte les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l' empêcher d'exercer son mandat.

DEUXIEME DECISION

Les Associés,

Décident de supprimer la nomination du Gérant de l'article 17 des statuts dont la rédaction devient :

ARTICLE 17 – GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

[redacted]*nt à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un* autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

(le reste sans changement)

TROISIEME DECISION

Les Associés,

Délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

***

Philippe AUGRY

[redacted]

Corinne AUGRY

[redacted]

Simon AUGRY

[redacted]

Manon AUGRY

[redacted]

Maël AUGRY

[redacted]